



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2006/6
28 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS,
FRANÇAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent treizième session, 30 mai-2 juin 2006,
point 9 b) iii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

Note de l'Union Internationale des Transports Routiers(IRU)*

Lors de la cent douzième session du Groupe de travail, le 31 janvier 2006, il a été décidé de cesser les discussions dans le cadre du Groupe spécial d'Experts mis en place en 2004 concernant les propositions d'amendements pour la Convention TIR et de traiter les propositions transmises jusqu'à présent lors de la cent treizième session du Groupe de Travail. Les délégations ont été encouragées à présenter leurs propositions et considérations avant le 1^{er} mars 2006, sur la base de quoi le secrétariat publierait un document consolidé contenant toutes les propositions à discuter.

A la lumière des propositions émanant de la Fédération de Russie dans le document TRANS/WP.30/2005/19 et de la Communauté Européenne dans les documents TRANS/WP.30/2004/14 et TRANS/WP.30/2005/29, ainsi que des délibérations dans le Groupe spécial d'Experts sur la proposition présentée par les Pays-Bas dans le document TRANS/WP.30/GE.2/2005/2 et la décision du Comité de Gestion sur la proposition d'une

* Le secrétariat reproduit le document ci-après tel qu'il a été reçu.

nouvelle note explicative à l'Article 6.2**bis** prise lors de la réunion du 7 octobre 2005, l'IRU désire contribuer à cette importante discussion en proposant les textes complets ci-dessous pour la révision des Articles 8 et 11, y compris les Notes Explicatives et Commentaires ainsi qu'une nouvelle Annexe 9, partie III:

ARTICLES 8 ET 11

A. JUSTIFICATION

Les propositions de l'IRU concernant les Articles 8 et 11 sont basées sur les propositions et vues précédemment exprimées par la Fédération de Russie (TRANS/WP.30/2005/19), la Communauté Européenne (TRANS/WP.30/2004/14, TRANS/WP.30/2005/12, Document de séance No. 1 (2005) présenté au Groupe spécial d'Experts sur la Phase III du processus de révision TIR), les Pays-Bas (TRANS/WP.30/GE.2/2005/2) et le secrétariat TIR (TRANS/WP.30/2004/25).

L'IRU a aussi pris en compte le fait que depuis les discussions qui ont eu lieu dans les divers organes de l'ONU et de la Convention TIR à propos de la définition de la garantie dans la Convention TIR, la nature dépendante et subsidiaire de la garantie n'est plus sérieusement contestée. En effet, la nature de la garantie a fait l'objet d'une analyse approfondie par divers experts de l'Université de Genève (TRANS/WP.30/2005/6), de l'UNCITRAL (TRANS/WP.30/2005/15) et des services juridiques de la Commission Européenne (Document de séance No. 1 (2005) présenté par le Groupe spécial d'Experts sur la Phase III du processus de révision TIR), et il a été reconnu que les principes résultant de cette nature dépendante et subsidiaire sont reflétés dans la plupart des législations douanières nationales. De plus, de tels principes ont été confirmés devant les plus hautes instances judiciaires (par exemple dans l'Union Européenne, la Fédération de Russie, la Bulgarie, la Turquie, etc.).

Tout en tenant compte de ces principes, l'IRU propose les amendements suivants aux Articles 8 et 11, afin de clarifier la terminologie actuelle sans affecter les principes de bases établis par la Convention TIR, préservant ainsi sa quintessence en ce qui concerne les rôles respectifs des autorités douanières, des associations garantes nationales, des titulaires de Carnets TIR et des autres personnes responsables et identifiées, et de l'IRU.

B. PROPOSITION

Article 8

1. L'association garante s'engagera à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays dans lequel une irrégularité en rapport avec l'opération TIR et entraînant une obligation de payer les droits et taxes susmentionnés aura été établie. Elle sera tenue au paiement de ces sommes, conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus.

Commentaires à l'article 8, paragraphe 1

Sanctions d'ordre administratif

La responsabilité des associations garantes telle qu'elle est prévue au paragraphe 1 de l'article 8 ne porte pas sur les amendes administratives ou autres sanctions pécuniaires.

Encaissement des sommes supplémentaires

Le paragraphe 1 de l'article 8 permet aux autorités douanières d'encaisser des sommes supplémentaires telles que dommages causés ou autres pénalités imputables au titulaire du carnet si elles le jugeaient nécessaire.

2. Chaque Partie contractante déterminera le montant maximum, par Carnet TIR, de la somme qui peut être exigée de l'association garante au titre des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 2

0.8.2 Il est recommandé aux autorités douanières de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars E.-U. par Carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Les catégories suivantes de marchandises ne peuvent être transportées sous couvert de Carnet TIR, compte tenu du risque particulièrement important de fraude :

- (1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH : 22.07.10) ;
- (2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH : 22.08) ;
- (3) Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH : 24.02.10) ;
- (4) Cigarettes contenant du tabac (code SH : 24.02.20) ;
- (5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH : 24.03.10).

Commentaire à la note explicative 0.8.2

Droits et taxes dus

Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de tout droit ou taxe à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars E.-U. ou une somme analogue fixée par les autorités douanières nationales. Dans ce cas les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays.

3. L'association garante deviendra responsable à l'égard des autorités du pays où est situé le bureau de douane de départ à partir du moment où le Carnet TIR aura été pris en charge par le bureau de douane. Dans les pays suivants traversés au cours d'une opération de transport de marchandises sous le régime TIR, cette responsabilité commencera lorsque les marchandises entreront dans ces pays ou, en cas de suspension du transport TIR conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lorsque le Carnet TIR sera pris en charge par le bureau de douane où le transport TIR reprend.

4. La responsabilité de l'association garante s'étendra, non seulement aux marchandises énumérées sur le Carnet TIR, mais aussi aux marchandises qui, tout en n'étant pas énumérées sur ce carnet, se trouveraient dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé. Elle ne s'étendra à aucune autre marchandise.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 4

0.8.4 Si la garantie est mise en cause pour des marchandises qui ne sont pas énumérées dans le Carnet TIR, l'administration intéressée devrait indiquer sur quels faits elle s'est fondée pour conclure que ces marchandises étaient contenues dans la partie scellée du véhicule routier ou dans le conteneur scellé.

5. Pour déterminer les droits et taxes visés aux paragraphes 1 du présent article, les indications relatives aux marchandises figurant au Carnet TIR vaudront jusqu'à preuve du contraire.

Note explicative à l'article 8, paragraphe 5

0.8.5

1. A défaut de l'existence dans le Carnet TIR d'indications suffisamment précises pour permettre de taxer les marchandises, les intéressés peuvent apporter la preuve de leur nature exacte.

2. Si aucune preuve n'est apportée, les droits et taxes seront appliqués, non pas à un taux forfaitaire sans relation avec la nature des marchandises, mais au taux le plus élevé applicable au genre de marchandises couvertes par les indications du Carnet TIR.

Article 11

1. En cas de non-apurement d'une opération TIR et de la naissance d'une obligation de payer les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, les autorités compétentes :

- (a) devront notifier le titulaire du Carnet TIR par écrit du non-apurement, dès que possible ;**
- (b) devront notifier l'association garante par écrit du non-apurement, dès que possible et au plus tard un an à compter de la date à laquelle le carnet TIR a été accepté par ces autorités. Cette disposition sera également applicable lorsque le certificat de fin**

de l'opération TIR aura été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, mais alors le délai sera de deux ans.

Note explicative à l'Article 11, paragraphe 1(b)

0.11-1(b) Une fois que l'association garante a été notifiée du non-apurement, elle devrait faire ses propres recherches concernant l'apparente irrégularité et, si possible, obtenir une preuve alternative de la fin de l'opération TIR. Toute information pertinente devrait être soumise aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement.

Commentaire à l'Article 11, paragraphe 1(b)

Délai de notification

En ce qui concerne le délai de notification à l'association nationale garante du non-apurement des Carnets TIR, la date à prendre en considération est celle de la réception de la notification et non celle de son envoi. Toutefois, le choix de la méthode de preuve de la notification est laissé à l'administration douanière intéressée (la notification par pli recommandé pouvant par exemple être utilisée comme preuve de la réception). Si le délai est dépassé, l'association nationale garante cesse d'être responsable.

(c) devront tout entreprendre afin de faire en sorte que le paiement soit effectué par la (ou les) personne(s) directement redevable(s) avant d'adresser une demande à l'association garante pour le paiement des sommes mentionnées à l'Article 8, paragraphe 1.

Note explicative à l'Article 11, paragraphe 1(c)

0.11-1(c) Dans la majorité des cas, il devrait être considéré que la (ou les) personne(s) directement redevable(s) est (sont) le titulaire du Carnet TIR ou son représentant. Cependant, et sans préjudice de la législation nationale, des tiers peuvent aussi être identifiés comme étant directement redevables pour le paiement des sommes dues. Ces tiers peuvent inclure :

- la (ou les) personne(s) qui ont irrégulièrement soustrait la marchandise de la surveillance douanière, ou
- la (ou les) personne(s) qui ont participé à cette soustraction en connaissance de cause, ou
- la (ou les) personne(s) qui ont acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite en connaissance de cause

(d) auront, du moment que les conditions mentionnées aux sous-paragraphes (a) à (c) ci-dessus ont été appliquées, le droit de réclamer, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet Article, le paiement des sommes mentionnées à l'Article 8, paragraphe 1, de la part de l'association garante.

Commentaire à l'Article 11, paragraphe 1(d)

Paiement des droits et taxes

Les autorités compétentes devraient se limiter dans leur recours à l'association garante au paiement des droits et taxes éludés afférents à la partie de la marchandise pour laquelle une obligation de paiement pour les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation est née.

2. La demande de paiement du montant garanti visé au paragraphe 1 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas qui sont déférés à la justice dans le délai sus-indiqué de deux ans, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire.

Note Explicative à l'Article 11, paragraphe 2

0.11-2

1. Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités douanières ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement du montant garanti des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.

2. Avant d'effectuer une demande auprès de l'association garante, les autorités compétentes devraient utiliser pleinement la période prévue sous ce paragraphe afin d'identifier la ou les personne(s) directement redevable(s). Selon la législation nationale, et en conformité avec celle-ci, l'association garante peut avoir le droit de contester la demande.

3. L'association garante informe, sans délai, l'organisation internationale citée à l'article 6, paragraphe 2bis, de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale disposera d'une période d'un mois pour informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes considèrent que les motifs de l'opposition ne sont pas fondés, elles auront le droit d'entamer des procédures judiciaires contre l'association garante en conformité avec la législation nationale.

Note explicative à l'Article 11, paragraphe 3

0.11-3 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention et que les autorités compétentes ne reçoivent pas une opposition motivée contre la demande de paiement, les autorités compétentes pourront exiger le paiement

des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale.

4. L'association obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date de la demande de paiement, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération de transport en cause.

Note explicative à l'Article 11, paragraphe 4

0.11-4 Le remboursement des sommes payées sera aussi octroyé à l'association garante dans les cas où la (ou les) personne(s) directement redevable(s) paye ultérieurement les sommes mentionnées à l'Article 8, paragraphe 1.

ANNEXE 9

Partie III

A. JUSTIFICATION

Lors de la quatrième réunion du Groupe spécial d'Experts, il a été accepté d'introduire une nouvelle partie III à l'Annexe 9 dans la Convention TIR afin de définir les conditions pour l'autorisation de l'organisation internationale en accord avec l'Article 6.2**bis** ainsi que les obligations de l'organisation, sur la base de l'accord entre la CEE-ONU et l'IRU. L'IRU propose le texte suivant, tout en laissant à l'accord mentionné dans la nouvelle Note Explicative de l'Article 6.2**bis** le soin de contenir les obligations prévues par l'Article 13 de l'Annexe 8, comme décidé par le Comité de Gestion le 6 octobre 2005.

B. PROPOSITION

Annexe 9, partie III

AUTORISATION A ASSUMER LA RESPONSABILITE DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE GARANTIE INTERNATIONAL ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR

Article 1

Afin d'être autorisée par le Comité de Gestion TIR, conformément à l'Article 6.2bis**, l'organisation internationale accepte, en signant l'accord résultant de l'Article 6.2**bis**,**

- 1. d'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement [efficaces] d'un système de garantie international, et**
- 2. d'imprimer et distribuer les Carnets TIR.**

Article 2

Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, et en particulier de l'Article 6.2**bis**, et tout en respectant pleinement les compétences des Parties Contractantes, l'organisation internationale accepte d'accomplir les fonctions suivantes:

1. Fournir aux Parties Contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
2. Informer l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR, à savoir le Comité de Gestion TIR, la Commission de contrôle TIR ainsi que le Groupe de travail sur les problèmes douaniers intéressant les transports, des règles et des procédures de délivrance des Carnets TIR par les associations nationales;
3. Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR, sur une base annuelle, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;
4. Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des renseignements à jour et bien-fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;
5. Communiquer à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de Carnets TIR distribués à chaque Partie Contractante;
6. Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;
7. Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de Carnet TIR;
8. Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des Carnets TIR;
9. Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le Carnet TIR;
10. Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;
11. Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;
12. Selon la Recommandation adoptée par le Comité de Gestion TIR le 20 octobre 1995 sur l'Introduction d'un système de contrôle pour les Carnets TIR [Annexe 10 de la Convention TIR], gérer le système de contrôle avec les associations garantes

nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties Contractantes et l'organe/les organes compétent(s) de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;

13. Fournir à l'organe/aux organes compétent(s) de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties Contractantes avec le système de contrôle;
14. Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;
15. Se tenir disposée à tenir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le Secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations-clés concernées par le régime TIR;
16. Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.

Article 3

1. L'organisation internationale devra satisfaire aux conditions ci-après:
 - (a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports.
 - (b) Preuve de la couverture financière de la chaîne internationale de garantie par le biais d'une copie certifiée conforme du contrat général de garantie mentionné dans la Partie I, Article 1(f)(v) de cette Annexe.
 - (c) Preuve que l'organisation internationale possède les connaissances et l'expérience pour appliquer la Convention comme il convient.
 - (d) Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale dans le pays d'établissement.
2. L'organisation internationale acceptera de mettre en oeuvre loyalement toutes les décisions adoptées par le Comité de Gestion et la Commission de contrôle TIR.
3. L'autorisation d'une organisation selon les termes établis ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.

Article 4

Dans le cas où le Comité de Gestion décide de révoquer l'autorisation en conformité avec l'Article 6.2**bis** de la Convention, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.
